RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

-4 AVR. 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment nº K750 (patinoire) et de la parcelle nº 2417, feuille 89 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu l'étude historique et constructive concernant le bâtiment nº K750 (patinoire) sis sur la parcelle nº 2417, feuille 89 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, réalisée en novembre 2003, par Messieurs Andrea Bassi, Arnaldo Gherardelli et Bruno Marchand, architectes, sur mandat de la direction du patrimoine et des sites et de la Ville de Genève;

vu le recensement du patrimoine architectural du secteur Praille-Acacias-Vernets (RAC-PAV), établi dès 2006 et validé par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 28 mai 2014;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur "Exceptionnel" attribuée au bâtiment nº K750 (patinoire);

vu la littérature spécialisée consacrée au bâtiment précité;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 12 mai 2022, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles susvisés;

vu la consultation de la Ville de Genève, en sa qualité de propriétaire des immeubles précités, par courrier du même jour;

vu le préavis de la CMNS, du 7 juin 2022, favorable à l'inscription à l'inventaire des immeubles dont est question;

vu la détermination de la Ville de Genève, du 28 septembre 2022, favorable à la mesure de protection envisagée;

considérant qu'en vertu de l'article 7 alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'il ressort des pièces du dossier, que le bâtiment n° K750, abritant la patinoire des Vernets inaugurée en 1958, est l'œuvre des architectes Albert Cingria, François Maurice et Jean Duret, en collaboration avec l'ingénieur Pierre Trembley et le fruit d'un concours lancé par la Ville de Genève en 1954;

qu'en outre, nonobstant les différentes interventions réversibles déjà subies, le bâtiment dont est question présente encore un caractère remarquable de par son expression plastique, structurelle et matérielle;

qu'ainsi ce bâtiment présente un intérêt incontestable sur le plan architectural et patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en l'occurrence, la propriétaire s'est déclarée favorable à la mesure d'inscription à l'inventaire envisagée;

qu'ainsi, aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS, le 7 juin 2022;

qu'il convient, encore, d'étendre les effets de la présente mesure d'inscription à l'inventaire à l'entier de la parcelle n° 2417;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain sur lequel il se trouve permet sa mise en valeur;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° K750 (patinoire) et la parcelle n° 2417, feuille 89 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

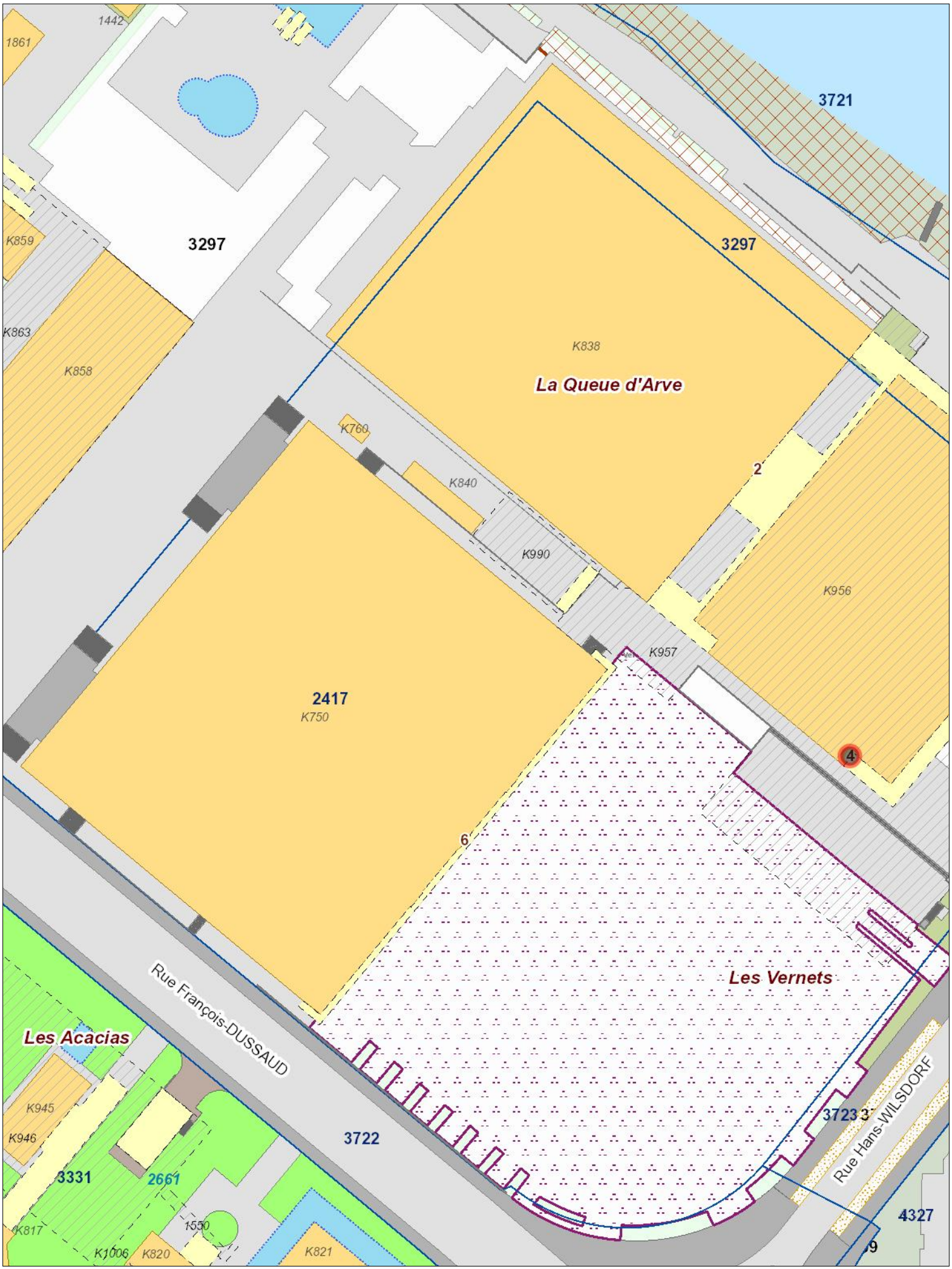
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers



Date d'impression: 22.06.2022

SITG - Tous droits réservés

0 50m

N